

AB/CD

N°

DOSSIER n° 17/00009
ARRÊT DU 09 novembre 2017

COUR D'APPEL DE PAU
Pour copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE PAU

CHAMBRE CORRECTIONNELLE
STATUANT SUR INTÉRÊTS CIVILS

Arrêt prononcé publiquement le 09 novembre 2017, par Madame la conseillère Darrigol, faisant fonction de présidente de la chambre des appels correctionnels statuant sur intérêts civils

assistée de Madame Bouin, greffier

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Dax du 03 octobre 2016.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né le 28 août 1959 à STE MARIE DE GOSSE (40),
de nationalité française,

demeurant
40390

personne pénalement poursuivie non comparant, intimé,

Représenté par Maître GUILHEMSANG Alain, avocat au barreau de DAX

SEPANSO-LANDES, 1581, Route de Cazordite - 40300 CAGNOTTE
Partie civile, appelant

Représentée par Maître NORMAND Justine, avocat au barreau de
BORDEAUX, substituant Maître RUFFIE François, avocat au barreau de
BORDEAUX

Vu l'ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Pau en date du 3 juillet 2017.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Madame Darrigol,

Conseillers : Monsieur Dupen,
Madame Peyrot,

GREFFIER , lors des débats : Madame Bouin.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal de police de Dax, par jugement contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties, du 03 octobre 2016 a statué sur l'action publique, et sur l'action civile a :

- déclaré recevable en la forme la constitution de la partie civile de la SEPANSO-LANDES,
- condamné Serge Bellocq à payer à la SEPANSO-LANDES la somme de 1 € au titre du préjudice collectif environnemental, et la somme de 300 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par Maître Ruffie substitué par Maître Vergnoux, pour le compte de la SEPANSO-LANDES, le 7 octobre 2016, sur les dispositions civiles.

Serge BELLOCQ, partie pénalement responsable, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte en date du 11 juillet 2017, remis à étude, l'accusé de réception ayant été signé le 15 juillet 2017, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 14 septembre 2017.

SEPANSO-LANDES, partie civile, a été avisée à la requête de Monsieur le procureur général, par acte en date du 4 juillet 2017, remis à personne morale, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 14 septembre 2017.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 14 septembre 2017 :

Madame la conseillère Darrigol, a été entendue en son rapport ;

Maître Normand, avocat de la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître Guilhemsang Alain, avocat de la partie pénalement responsable, a été entendu en sa plaidoirie ;

Madame la présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 9 novembre 2017.

DÉCISION :

Par jugement du 3 octobre 2016, le tribunal de police de Dax a notamment :

- déclaré M. Serge Bellocq coupable des faits de capture d'anguille en eau douce sans déclaration commis le 14 décembre 2015 à Saubusse,
- condamné M. Bellocq à une amende contraventionnelle de 500 euros dont 300 euros avec sursis,
- déclaré recevable la constitution de partie civile de la Sepanso-Landes,
- condamné M. Bellocq à verser à la partie civile la somme de 1 euro au titre du préjudice collectif environnemental et celle de 300 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le 7 octobre 2016, la Sepanso-Landes a, par l'intermédiaire de son conseil, interjeté appel du dispositif civil du jugement.

Par conclusions déposées à l'audience du 14 septembre 2017 et soutenues oralement, l'association La Fédération Sepanso-Landes demande à la cour de :

- déclarer le prévenu coupable des faits objet de la poursuite,
- statuer ce que de droit sur les réquisitions du ministère public,
- condamner le prévenu au paiement d'une somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice collectif environnemental,
- condamner le prévenu au paiement d'une somme de 1 200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par conclusions déposées à l'audience du 14 septembre 2017 et soutenues oralement, M. Bellocq sollicite de la cour :

- la confirmation du jugement déféré,
- qu'elle statue ce que de droit quant aux dépens.

CELA ETANT EXPOSE, LA COUR :

Il résulte de l'article 546 du code de procédure pénale que la faculté d'appel contre les jugements de police appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils uniquement.

Le ministère public n'a pas relevé appel des dispositions pénales du jugement déféré.

Il s'ensuit que les dispositions du jugement déclarant M. Bellocq coupable des faits litigieux et le condamnant à une peine sont définitives et que La Fédération Sepanso-Landes est irrecevable à demander que M. Bellocq soit déclaré coupable de ces faits et condamné.

Il résulte de l'article L.142-2 du code de l'environnement que les associations agréées mentionnées à l'article L.141-2 du même code peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives protectrices de l'environnement et aux textes pris pour leur application.

La Fédération Sepanso-Landes est une association déclarée qui a été agréée en tant qu'association de protection de la nature par arrêté du 8 avril 1986. Son agrément au titre de la protection de l'environnement a été renouvelé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 pour 5 ans.

Il s'ensuit qu'à la date des faits, la Fédération Sepanso-Landes bénéficie d'un agrément lui donnant le droit de se porter partie civile et de réclamer réparation des faits constituant une infraction aux dispositions relatives à la protection de l'environnement et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Il résulte des statuts de la Fédération Sepanso-Landes que celle-ci a entre autres pour objet la sauvegarde de la faune et des équilibres biologiques dans le département des Landes et qu'à ce titre, elle s'attache à protéger les espèces animales menacées et à se constituer partie civile en faveur du respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

La Fédération Sepanso-Landes justifie s'être constituée partie civile à l'occasion de plusieurs procès relatifs à la capture de civelles. Elle a en outre publié un article consacré à "l'anguille européenne en grand danger", alerté le préfet des Landes sur la forte diminution de cette espèce et rédigé motion et note sur la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole. Elle démontre ainsi un investissement concret dans la protection des anguilles.

Il s'ensuit que les agissements de M. Bellocq, pêcheur professionnel ayant capturé en eau douce des anguilles de moins de 12 cm sans déclarer leur poids, ont porté atteinte à la mission de protection de la faune de l'association et ont causé un préjudice aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

En fonction des éléments de la cause, ce préjudice est justement réparé par l'allocation d'une somme de 600 euros à titre de dommages et intérêts. Le jugement est infirmé en ce qui concerne la somme allouée à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice collectif environnemental.

La somme allouée au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale n'est pas critiquée. Le jugement est confirmé sur ce point.

Il est alloué en cause d'appel à la Fédération Sepanso-Landes la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de M. Serge Bellocq, partie pénalement responsable, et de l'association la Fédération Sepanso-Landes, partie civile, sur intérêts civils et en dernier ressort,

Infirme le jugement rendu le 3 octobre 2016 par le tribunal de police de Dax en ce qui concerne la somme allouée à la Fédération Sepanso-Landes au titre du préjudice collectif environnemental,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Condamne M. Serge Bellocq à payer à l'association la Fédération Sepanso-Landes la somme de six cents euros (600 euros) à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice collectif environnemental,

Condamne M. Serge Bellocq à payer à l'association la Fédération Sepanso-Landes la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Laisse les dépens à la charge de l'Etat,

Rappelle qu'aux termes de l'article 707-1 du code de procédure pénale, il incombe à la partie civile de poursuivre l'exécution de la présente décision rendue sur intérêts civils selon les voies et moyens du code de procédure civile en ce compris la signification de la présente décision,

Rappelle que dans les cas prévus aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale, la victime peut, le cas échéant, saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions territorialement compétente,

Rappelle à la partie civile qui bénéficie d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction

pénale, mais qui ne peut obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 ou 706-14 du code de procédure pénale qu'elle peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale auprès du fonds de garantie,

Informe la personne condamnée qu'en l'absence de paiement volontaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et qu'une majoration des dommages et intérêts de 30 %, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L.422-9 du code des assurances,

Rappelle que la présente décision est susceptible de pourvoi en cassation, dans les cinq jours de son prononcé, en application de l'article 568 du Code de procédure pénale,

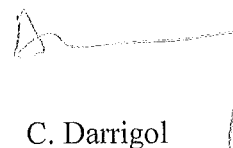
Le présent arrêt a été rendu en application de l'article 485 dernier alinéa et 486 du code de procédure pénale et signé par Madame la conseillère Darrigol, faisant fonction de présidente, et par Madame Bouin, greffier, présentes lors du prononcé.

Le greffier,



A. Bouin

La présidente,



C. Darrigol

